RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00160
Numéro SIREN : 827 579 525
Nom ou dénomination : ABERTURA

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2019 sous le numéro de dépôt 10030

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel :02.98.43.31.31 Fax 02.98.43.82.98

ARMOR COMPTA
rue Jean Monnet
Centre Mathis
22120 Yffiniac

V/REF :
N/REF : 2018 B 160 / 2019-A-10030

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 09/08/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/03/2019
- Réduction du capital social
- Changement relatif à l'objet social
- Nomination(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Démission(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour en date du 01/03/2019

Concernant la société

ABERTURA
Société par actions simplifiée
Le Cun
29600 Saint-Martin-des-Champs

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-10030 le 09/08/2019

R.C.S. BREST 827 579 525 (2018 B 160)

Fait à BREST le 09/08/2019,
LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

B. Bmer

Dépot N° 2019/A/10030
Le 09 AOUT 2019
R.C.S. BREST

SAS ABERTURA
Société au capital de 10 000 Euros
Siège social : Le Cun 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS
RCS BREST : 827 579 525 00029

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 01 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf
Le 1er mars
A 14 heures

Le soussigné, la société ADK SGPS SA représentée par son président, actionnaire unique de la société ABERTURA au capital de 10 000 euros et propriétaire de la totalité des 1000 actions de 10 €,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'adjonction de nouvelles activités ;
- la réduction du capital à concurrence de la part non libérée ;
- la mise à jour des statuts de la Société ;
- pouvoir pour les formalités ;
- création d'une société filiale.

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide d'adjoindre les nouvelles activités suivantes à la société ABERTURA à compter de ce jour :

- La prise et la gestion de participation dans toute autre société,
- La location ou la sous location de biens immobiliers, de licence et de tout autre matériel ayant un lien direct ou indirect avec l'activité principale,
- La réalisation de prestations de services de management, de gestion, de comptabilité, de ventes, d'achats, de direction,

Ces nouvelles activités deviendront les activités principales de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire constate que le capital est libéré de moitié et décide de renoncer à appeler la partie du capital non encore versée.

Il est procédé à une réduction de moitié de la valeur nominale des actions qui passe ainsi de 10 € à 5 €.

Par conséquent, le capital après la réduction de la valeur nominale est fixé à 5 000 €, divisé en 1000 actions entièrement libérées d'une valeur nominale de 5 €.

L'opération de réduction de capital sans remboursement à l'actionnaire unique est soumise au droit fixe des actes innommés de 125 €, somme que la société ABERTURA accepte de prendre en charges.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de mettre à jour les statuts de la société pour tenir compte des deux décisions ci-dessus.

A l'article 2, objet, il est ajouté les alinéas suivants :

- La prise et la gestion de participation dans toute autre société,
- La location ou la sous location de biens immobiliers, de licence et de tout autre matériel ayant un lien direct ou indirect avec l'activité principale,
- La réalisation de prestations de services de management, de gestion, de comptabilité, ventes, d'achats, de direction,

Aux articles 6 et 7, le montant du capital est modifié, ainsi que le montant de la valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique autorise la création d'une société, sous forme de SAS au capital de 1000 € composé de 100 actions de 10 € entièrement souscrites par la SAS ABERTURA dont la dénomination sociale sera BOC. Cette société pourra contracter un bail commercial et louer une licence en vue d'exploiter une activité de discothèque et débit de boissons.

L'actionnaire unique donne pouvoir à son Président, Monsieur Olivier MOAL, pour signer tout document permettant la création de cette société et les contrats nécessaires à son activité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide la nomination de Monsieur Carlos DIAS BATISTA à la fonction de Président de la SAS ABERTURA en remplacement de Monsieur Olivier MOAL démissionnaire. Monsieur Carlos DIAS BATISTA accepte cette fonction.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique délègue tous pouvoirs à la société d'expertise comptable ARMOR COMPTA rue Jean Monnet 22120 YFFINIAC représentée par Monsieur Hervé LE PAPE à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire unique et répertorié sur le registre des décisions.

Société ADK SGPS SA

Le Président

egistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE NREGISTREMENT
BREST 1
11/03/2019 Dossier 2019 00012194, référence 2904P03 2019 A 00939
egistrement : 125 € Penalités : 0 €
al liquidé : Cent vingt-cinq Euros
ntant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Contrôleur des finances publiques

Armelle LE GOFF

Dépot N° 2019/A/10030
Le 09 AOUT 2019
R.C.S. BREST

SAS ABERTURA

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 Euros
Siège social : Le Cun 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

*****

STATUTS MIS A JOUR LE 1ER MARS 2019

CB

SAS ABERTURA

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 euros

Siège social : Le Cun – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

Registre du commerce et des sociétés de Brest

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

ADK SGPS SA

Rua Dos Moinhos, N°61 – BRAGA – 4710 566 ADAUFE – Portugal
NIPC 513 857 796 – RCS DE BRAGA (Portugal)
Représentée par son Président Monsieur Carlos Lopes DIAS,

Et

GROUPE BATISTA SC

Sise Saint Avit 22170 PLELO France
Immatriculée au RCS de Saint Brieuc sous le numéro 839 787 058,
Représentée par Monsieur Carlos DIAS BATISTA co-gérant et Madame Elodie LE CAM épouse DIAS BATISTA co-gérante, ayant tous deux tout pouvoir pour engager la société,
Associé suite à une cession d'actions en date du 1er mars 2019,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

La société est constituée sous forme de société par actions simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- La prise et la gestion de participation dans toute autre société,
- La location ou la sous location de biens immobiliers, de licence et de tout autre matériel ayant un lien direct ou indirect avec l'activité principale,

CB

- La réalisation de prestations de services de management, de gestion, de comptabilité, ventes, d'achats, de direction,
- Discothèque, bar, restauration rapide, club libertin, et organisation de spectacle.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : **ABERTURA**

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est : ***Le Cun – 29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS***

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS. Cette durée pourra être prolongée ou réduite.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 1ER octobre et se termine le 30 septembre.

Article 7 : Apports

La société ADK SGPS SA soussignée a apporté la somme de 5 000 € correspondant à la valeur nominale de 1000 actions entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Crédit Agricole d'Yffiniac en date du 06 janvier 2017 et des décisions de l'actionnaire du 1er mars 2019.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 € (cinq mille euros), divisé en 1000 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, suite aux décisions de l'actionnaire du 1er mars 2019, suite à la cession d'actions du 1er mars 2019 et attribuées aux actionnaires proportionnellement à leurs apports :

- Société ADK SGPS SA : 400 actions
- GROUPE BATISTA SC : 600 actions

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport de la présidence.

Le capital social peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, ou en augmentant la valeur nominale des actions existante.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer à la présidence les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 : Actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 10 : Transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agrées dans les conditions suivantes :

- **Agrément des cessions**

Les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CS

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 11 : Modifications dans le contrôle d'un actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la présidence dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

CB

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 12 : Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :
- violation des statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- condamnation pénale d'un actionnaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- non respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les quinze jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 : Présidence de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaires ou non de la société.

Lorsque la société est présidée par une personne morale, celle-ci est représentée par son ou ses dirigeants sociaux.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires dans les conditions des décisions ordinaires.

Article 14 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

CB

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 15 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 : Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 50% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 17 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- achat ou vente d'un fonds de commerce,
- Souscription d'emprunt ou de garantie,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

CB

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Ces décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des deux tiers.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 18 : Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date prévue de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 : Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 20 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention directe ou indirecte intervenue entre la société d'une part et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant d'autre part doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion. Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec le ou les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

CS

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, le président l'informe des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Article 21 : Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 23 : Liquidation de la société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 : Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 : Nomination du Président

Le Président nommé suite à l'assemblée générale du 1er mars 2019 est Monsieur Carlos DIAS BATISTA né le 30 septembre 1977 à Braga (Portugal).

CS

Article 26 : Nomination des directeurs généraux

Les associés ne nomment pas de directeur général.

Article 27 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés à la société d'expertise comptable ARMOR COMPTA représentée par Monsieur Hervé LE PAPE à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'enregistrement des modifications décidées par les associés au registre du commerce et des sociétés.

Fait le 1er mars 2019 en *quatre* originaux à Saint Brieuc

GROUPE BATISTA

« Bon pour acceptation
de la fonction de Président »

Carlos DIAS BATISTA

<< BON POUR ACCEPTATION de la fonction de PRESIDENT >>

ADK SGPS SA

CB